CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.269 du 16 juillet 1998

A.77.250/XIII-458

En cause : **l'Association sans but lucratif "Chantiers pour le développement"**,

ayant élu domicile chez
Mes Jean-Paul LAGASSE
et Sabine MALENGREAU, avocats,
avenue A. Lacomblé 8/6
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Secrétaire d'Etat à la Coopération
au Développement.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 26 janvier 1998 par l'association sans but lucratif "Chantiers pour le développement", tendant à la suspension de l'exécution de la décision prise par le Secrétaire d'Etat à la Coopération au Développement le 25 novembre 1997, lui refusant l'agrément comme organisation non gouvernementale;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1er avril 1998 fixant l'affaire à l'audience du 5 mai 1998 à 9.30 heures, date à laquelle elle a été remise à l'audience du 16 juin 1998 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la requérante et Me Fr. HAUMONT, loco Me Th. STIEVENART, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par arrêté du 9 mars 1998, le Secrétaire d'Etat à la Coopération au Développement a accordé à la requérante l'agrément comme organisation non gouvernementale, avec effet à cette date; qu'il s'ensuit que pour la période antérieure, pendant laquelle l'acte attaqué a produit ses effets, le préjudice résultant de l'exécution de ce dernier est consommé; qu'en conséquence un éventuel arrêt de suspension serait impuissant à prévenir ce préjudice déjà réalisé; que la demande n'est dès lors pas fondée,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre des référés, le seize juillet 1900 nonante-huit par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
Mme MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.